



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01-1190 en date du 02 juillet 2015 portant renouvellement de la commission départementale des risques naturels majeurs

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/0836 du 25 avril 2007 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs du département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les textes susvisés ont modifié les dispositions relatives à de nombreuses commissions administratives consultatives et que l'article 34 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 institue dans son principe, dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007/01/0836 du 25 avril 2007 portant création de la commission des risques naturels majeurs du département de l'Hérault est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Une commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est instituée dans le département de l'Hérault.

Dans le cadre de ses attributions et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CDERST) et de celles du conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault (CDSC), la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par son président sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques, sur la nature et le montant des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

- 1° les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution,
- 2° la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité des cours d'eau mentionnés à l'article L 212-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains,
- 3° la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R 114-1, R 114-3 et R 114-4 du code rural,

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation des fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 3 : La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de l'Hérault est présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants, répartis en 3 collèges :

1° Un collège de 12 représentants des services de l'Etat, comprenant :

- le Colonel, Commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Languedoc Roussillon ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le Directeur du service de prévision de Météo France ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le Directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou son représentant,
- M. le délégué régional Montpellier – Agence de l'eau Rhône, Méditerranée, Corse,
- M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,

2° Un collège de 12 représentants des Collectivités territoriales, comprenant :

- le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant,
 - le Président du Syndicat mixte du Bassin du fleuve Hérault ou son représentant,
 - le Président du Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron ou son représentant,
 - le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or ou son représentant
 - Le Président du Bassin du Lez ou son représentant,
 - Le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault ou son représentant,
 - Le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle ou son représentant,
- 2 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de l'Hérault :
- Titulaires :
- M. Christophe MORGO, conseiller départemental du canton de Mèze, Vice-président,
 - Mme Véronique CALUEBA RIZZOLO, conseillère départementale du canton de Sète,

Suppléants :

- Mme Patricia WEBER, conseillère départementale du canton de Lattes, Vice présidente,
- Mme Marie PASSIEUX, conseillère départementale du canton de Lattes, Vice-présidente,

- 1 Conseiller Régional

Titulaire :

- M. Claude ZEMMOUR, Vice-Président du Conseil Régional

Suppléant :

- Mme Marie MEUNIER-POLGE, Vice-Présidente du Conseil Régional

- 2 maires, désignés par l'association des Maires de l'Hérault :

Titulaires :

- Monsieur Philippe TAILLAND, maire de Lamalou-les-Bains
- Monsieur Jordan DARTIER, maire de Vias

Suppléants :

- Monsieur Hussam ALMALLAK, maire de Vailhauquès
- Monsieur Michel ROUX, maire de Mudaison

3° Un collège de 12 représentants d'organisations professionnelles, organismes consulaires et associatifs comprenant :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant,
- le Correspondant départemental de prévention des risques naturels des sociétés d'assurances ou son représentant,
- le Président de la Chambre des Notaires de l'Hérault ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété forestière ou son représentant
- Le Représentant de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air ou son représentant,
- M. le Directeur du Bas Rhône Languedoc ou son représentant
- M. le Président départemental de la Croix Rouge Française ou son représentant
- M. le Président de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Hérault ou son représentant.
- M. le Directeur de France Bleu Hérault
- M. Freddy VINET - Université de Montpellier 3

ARTICLE 4 : La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président qui arrête l'ordre du jour de ses réunions.

Sur sa proposition, elle définit son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

ARTICLE 5 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault peut confier à un groupe de travail ad hoc constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

Ce groupe de travail ad hoc fait part à la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault de ses conclusions et préconisations.

La commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault émet un avis à leur propos.

Dans le cadre de ses attributions, la commission départementale des risques naturels majeurs ou le groupe de travail ad hoc peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme ou expert qui lui paraîtrait utile.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 7 : L'animation et le fonctionnement de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault sont assurés par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Languedoc Roussillon et par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en fonction du thème évoqué.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Languedoc Roussillon.

ARTICLE 9 : Le Sous Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse [www.herault.gouv.fr].

Fait à Montpellier, le

02 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU